

une cotisation spéciale par le shérif, si la vente de ces propriétés ne rapporte pas une somme égale à celle du jugement. Cette dernière procédure entraînerait des frais considérables.

Ces dispositions de la loi sont favorables aux municipalités comme à leurs créanciers. En effet, lorsqu'une corporation scolaire veut négocier un emprunt pour fonder une bibliothèque, construire une maison d'école, ou acheter un terrain, il importe qu'elle puisse légalement donner au prêteur des garanties sérieuses ; sans quoi, elle se verra imposer un intérêt usuraire, au détriment des contribuables. C'est aux commissaires de profiter avec prudence de cette facilité d'emprunter que leur accorde la loi, et de ne pas se mettre dans le cas d'être poursuivis.

#### POURSUITS PAR LE SURINTENDANT

Vous verrez ensuite que l'art. 37, dans le cas où les commissaires négligent de payer l'instituteur, autorise le surintendant à prendre comme "une dette personnelle à lui due" la réclamation de l'instituteur et à poursuivre les commissaires en conséquence. Si les instituteurs sont maigrement payés, au moins faut-il qu'ils le soient fidèlement, et la loi devait leur accorder protection sous ce rapport.—Je dois vous dire que je ne tolèrerai pas la pratique, adoptée en certains endroits, de payer les instituteurs par un billet du secrétaire-trésorier ou par un bon sur l'épicier. Cette pratique est à la fois ridicule et condamnable, et je vous aiderai à la faire disparaître. Je dis que je vous aiderai, car je ne suppose pas que les commissaires ou les syndics d'école aient pu être complices de pareilles manœuvres.

Il surgit trop souvent des difficultés entre vous et les secrétaires-trésoriers, surtout à propos de la reddition des comptes. En vertu de l'art. 36 de la nouvelle loi, le surintendant a droit, après vous avoir mis en demeure de le faire vous-mêmes, de poursuivre, à vos frais, les secrétaires-trésoriers trouvés en défaut, ou d'intervenir dans une cause pendante pour en surveiller ou en accélérer la procédure. Cette loi est sage, car souvent on n'ose pas poursuivre de crainte de déplaire à un parti ; le surintendant n'aura pas de raison d'user de ces ménagements si peu conformes aux intérêts des contribuables.

Jusqu'à ce jour le surintendant pouvait poursuivre un commissaire, un syndic, ou un secrétaire-trésorier qui, après sa sortie de charge, détenait les livres ou quoi que ce soit appartenant à la municipalité scolaire. Il aura désormais (art 22) ce droit contre "toute autre personne quelconque," coupable de parcellaire détention illégale.

#### LA RÉTRIBUTION MENSUELLE

La 4e clause de l'art. 65 du ch. 15 des S. R. du B. C. vous fait un devoir de fixer le chiffre de la rétribution mensuelle qui doit être payée, en sus des cotisations, pour tout enfant en âge de fréquenter les écoles ; il ne vous est pas permis de ne pas accomplir cette formalité. La rétribution ne doit pas être de moins de cinq ni de plus de quarante centimes par mois, et elle est exigible pour tous les enfants de sept à quatorze ans, sauf les cas d'exemption portés à l'art. 12 de la 40 Vict., ch. 22.

Cependant la loi permet aux enfants de cinq à seize ans de fréquenter l'école en payant la rétribution mensuelle. Cette permission peut même s'étendre aux enfants de plus de seize ans, à la même condition ; mais l'instituteur ne doit pas faire exception pour eux en leur consacrant plus de temps qu'aux autres élèves.

#### RÉCOMPENSES AUX ENFANTS ET AUX MAÎTRES

Il est d'usage d'accorder chaque année des prix aux élèves ; c'est une bonne coutume, mais qui perd toute sa valeur, si l'on en donne à tous indistinctement. Ces récompenses ayant pour but de stimuler le courage des élèves, en leur faisant espérer que leur assiduité et leur travail seront justement appréciés, vous comprenez que ce but ne serait pas atteint si elles cessaient d'être une exception pour devenir la règle générale. Donnez des prix aux plus méritants, c'est bien ; mais vous leur enlevez tout leur charme, si vous les distribuez aux paresseux, aux négligents et aux dissipés comme aux élèves travaillants, assidus et sages : il vaudrait mieux n'en pas donner du tout. Les inspecteurs ont instruction de n'offrir aucun prix, au nom du gouvernement, dans les écoles où cette pratique existe.

Je vous engage à accorder un prix spécial, dans chaque école, à l'enfant qui sait le mieux son manuel d'agriculture. Venant de vous, cette récompense aurait une valeur spéciale aux yeux des élèves.

Je vais incessamment prendre mes mesures pour qu'à l'avenir les instituteurs et institutrices qui, dans chaque district d'inspection, enseigneront le mieux tout le programme officiel et dont l'école paraîtra, sous tous rapports, la mieux tenue, reçoivent aussi un témoignage de la juste appréciation que les autorités savent faire de leurs labours et de leur dévouement. Cet encouragement n'est que du au zèle du corps enseignant, et j'espère que les distinctions honorifiques conférées par le département de l'instruction publique contribueront à faire augmenter le traitement de ceux qui en auront été l'objet.

#### MUNICIPALITÉS

Le 10e article du Ch. 15 des statuts refondus du Bas-Canada autorise la fondation de "bibliothèques de paroisse et de township." Malheureusement cette disposition de la loi n'a eu qu'un résultat restreint, et c'est pour lui ménager un meilleur avenir qu'on a cru devoir la remplacer par le 5e article de la 40 Vict., ch. 22, 1876. Il n'y a pas que les paroisses et les townships qui désormais pourront avoir des bibliothèques ; la même facilité est accordée aux cités, villes et villages. Et chaque municipalité a le droit d'affecter pour cet objet une partie de ses revenus ou d'émettre des débentures, avec l'autorisation du surintendant, pour une somme proportionnée au revenu des contribuables, et rachetables dans 10, 15 ou 20 ans.

Inutile de vous dire que je ferai tout en mon pouvoir pour aider à la fondation de ces bibliothèques, et je ne saurais trop fortement vous conseiller d'y travailler sans retard ; car il n'est que trop vrai, messieurs, que vos enfants ne profitent pas assez de l'instruction qu'ils reçoivent dans les écoles primaires. Cette instruction, vous le savez, a pour but de les mettre en état d'étudier, d'apprendre, d'acquérir d'eux-mêmes des connaissances nouvelles, dans quelque condition de vie qu'ils choisissent plus tard. Mais qu'arrivera-t-il ? A peine sortis de l'école, les enfants oublient souvent ce qu'ils y ont appris et, n'étant l'habitude de lire les prières à l'église, ils oublieront même à lire. A quoi faut-il attribuer cet état de choses ? sinon au manque de livres dans les campagnes.

Une bibliothèque bien assortie, composée de livres moraux, instructifs, amusants, préviendrait ce déplorable résultat. On prendrait l'habitude de lire et d'étudier en dehors de l'école, et quels avantages la classe agricole, en particulier, ne pourrait-il pas retirer d'une collection bien choisie de livres traitant d'agriculture, de jardinage, etc.